

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
HAUTES-ALPES

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	13
- présents	8
- votants	11
- absents	5

Date de convocation :
21/08/2024

Date d'affichage :
21/08/2024

VOTE

- POUR	11
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

Envoyé en préfecture le 04/09/2024

Reçu en préfecture le 04/09/2024

Publié le

ID : 005-210501458-20240828-080_2024-DE

Berger
Levrault

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **ST JEAN ST NICOLAS**

Séance du mercredi 28 août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 août à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Thierry BAUD – Monique JANIK – Marc DABAT – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Caroline DANGEL

Absents et représentés : Michel PRETI (a donné pouvoir à Claude ALLAIRE) – Daniel AUBERT (a donné pouvoir à Josiane ARNOUX) – Eloïse RIBAIL (a donné pouvoir à Monique JANIK)

Absents : Claude GUET – Déborah BELIN

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°080 /2024 : VENTE A L'AMIALE DE L'ANCIENNE ECOLE DE CHABOTTONNES

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la délibération n°089/2023 du 20 décembre 2023 par laquelle le conseil municipal a décidé la vente du bâtiment de l'ancienne école de Chabottonnes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ☞ **DEFINIT** les conditions générales de la vente comme énoncées dans le cahier des charges annexé à la présente délibération
- ☞ **AUTORISE** le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

- 4 SEP. 2024

CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DE L'ANCIENNE ECOLE DE CHABOTTONNES

Désignation du bien à vendre

Le bien à vendre consiste en une maison de village située au 10 chemin du Moulin, au lieu-dit Chabottonnes. La bâtisse est constituée d'un seul appartement, d'une surface de 69,89 m², sur deux niveaux, comprenant au rez-de-chaussée un séjour-cuisine et une salle d'eau avec WC, ainsi que trois chambres à l'étage. Elle est orientée sud-est et est mitoyenne à l'ouest avec une maison d'habitation. L'extérieur est composé d'une terrasse, d'un espace en herbe et d'un abri à bois. Le bien figure au cadastre section B n°220, pour une surface totale de 133 m². Le bien est libre de toute occupation.

Modalités de la vente

Le bien est proposé au prix de 212 000 euros.
La vente de l'immeuble se fera à l'amiable.
Les offres d'achat sont reçues en mairie jusqu'au 15 novembre.

Conditions de la vente

Article 1 – Le bien constituera la résidence principale de l'acheteur qui devra réaliser une note d'intention détaillant la composition de son foyer, ses motivations à acheter ce bien ainsi que son projet de vie. L'acheteur devra également préciser dans quel délai il peut entrer en possession du bien et présenter une attestation de faisabilité de financement (passeport emprunteur).

Article 2 – L'acheteur entrera en jouissance de l'immeuble à partir du jour de la signature de l'acte de vente en forme authentique.

Article 3 – L'acheteur prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouvera le jour de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix pour cause de dégradation ou mauvais état des lieux.

Article 4 – L'acheteur supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever ledit immeuble, sauf à s'en défendre et à faire valoir à son profit celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

Article 5 – L'acheteur paiera les impôts fonciers et autres, de toute nature dont l'immeuble vendu pourra être grevé, et ce à partir de l'entrée en jouissance.

Article 6 – L'acheteur supportera tous les frais et honoraires liés à la vente de l'immeuble.

Le présent cahier des charges, dressé par nous, maire de la commune de St-Jean-St-Nicolas, a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/08/2024.